



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03440

Nom ou dénomination : A.S.V

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2016 sous le numéro de dépôt 14532

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

A.S.V

6 rue Jean Moulin
34000 Montpellier

V/REF :

N/REF : 2016 B 3440 / 2016-A-14532

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 08/11/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 28/10/2016
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Concernant la société

A.S.V
Société par actions simplifiée à associé unique
6 rue Jean Moulin
34000 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-14532 le 08/11/2016

R.C.S. MONTPELLIER (2016 B 3440)

Fait à MONTPELLIER le 08/11/2016,
LE GREFFIER



A.S.V

Société Par Actions Simplifiées Unipersonnelle

Au capital de 100 euros

Siège social : 6 Grand Rue Jean Moulin

34000 MONTPELLIER

16B-3440

A 14532

08 NOV. 2016

Statuts

La soussignée

Mlle Anne-Sophie VINCILEONI, née le 24 Janvier 1985 à COURCOURONNES (91), demeurant 797 Rue du Marché Gare, Résidence Grand Palace, Appart E21, 34070 MONTPELLIER, de nationalité Française, célibataire,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Par Actions Simplifiées Unipersonnelle qu'elle a convenu d'instituer.

I

Article 1 - Forme

La Société est une Société Par Actions Simplifiées Unipersonnelle (SASU).

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Vente et commerce de détail dans l'habillement en magasin spécialisé

ASV

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

A.S.V

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1 janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2017. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à :

6 Grand Rue Jean Moulin, 34000 MONTPELLIER.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire Français par simple décision du Président, ratifiée par les Associés.

II

Article 6 - Apports - Formation du capital

La soussignée fait apport à la Société, à savoir :

Melle Anne-Sophie VINCHIONI apporte à la Société en numéraire une somme de cent euros (100 €)

Soit au total, une somme de cent euros (100) correspondant à 10 actions de 10 euros chacune, laquelle somme a été déposée conformément à la Loi, pour le compte de la Société en formation, à la banque

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100), divisé en 10 actions de 10 € chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

ASV

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 10 actions

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actionnaires ont proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction. A défaut, tout intéressé, peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régulation a eu lieu.

Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des actionnaires sur proposition du Président.

Article 9 – Forme des Actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 – Droits et Obligations attachés aux Actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de rappel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ASV

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

III

Article 12 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée. Toutefois, en cours de vie sociale, la nomination du Président peut être décidée à la majorité de plus de la moitié des actions. Le premier Président nommé par la collectivité des actionnaires aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est : Melle Anne-Sophie VINCI.FONI, demeurant 797 Avenue du Marché Gare, Résidence Grand Palace, Appart E21, 34070 MONTPELLIER, laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 – Autres Organes Dirigeants

Directeur Général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité des trois quarts un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Conseil d'administration. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 75 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ABV

Conseil d'Administration

1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé au minimum de 2 membres, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée indéterminée et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration, ou encore à l'initiative d'un de ses membres.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné par le conseil.

La présence de 75% des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis.

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats.

3. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus: Contrôle de la gestion de la Société ; arrêté des comptes sociaux préparés et présentés par le Président ; propositions d'affectation des résultats ; désignation ou révocation de tous Directeurs Généraux, fixation de leurs pouvoirs et de leurs rémunération ; autorisations au Président à consentir l'aval, le cautionnement ou toute garantie de la Société en faveur de tiers.

Article 14 – Conventions entre la Société et les Dirigeants

Le Président, le Directeur Général, ou les membres du conseil d'administration avisent le Conseil d'administration des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai de 15 jours à compter de la conclusion des dites conventions.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, un rapport sur l'ensemble de ces conventions est présenté par le Président.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 - Décisions des Actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

-Décisions prises à l'unanimité : Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce ; Nomination et révocation du Président ; Nomination et révocation des membres du Conseil d'administration ; Dissolution et liquidation de la Société ; Fusion, scission, apport partiel d'actifs,

-Décisions prises à la majorité: Approbation des comptes annuels et affectation des résultats Augmentation et réduction du capital ; Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce ; Toutes décisions relevant de la compétence des associés en vertu des présents statuts, dès lors que ces décisions ne requièrent pas l'unanimité.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Conseil d'administration.

Article 16 – Convocation et Information des Actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 10 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par courriel, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 10 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, courriel, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 – Comptes Annuels et résultats Sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les

ARV

Les dividendes sont prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice et mis à la disposition, en prélevant expressément les postes de réserves sur lesquels ils sont affectés.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 18 – Dissolution et Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour just motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'ont pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 19 – Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 20 – Engagements pour le Compte de la Société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de MONTPELLIER, mandat exprès est donné à Melle Anne-Sophie VINCILEONI cofondatrice, ou à tout mandataire de son choix qu'elle se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants

— aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de MONTPELLIER emportera reprise de ces engagements par la société.

AR

Article 23: Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

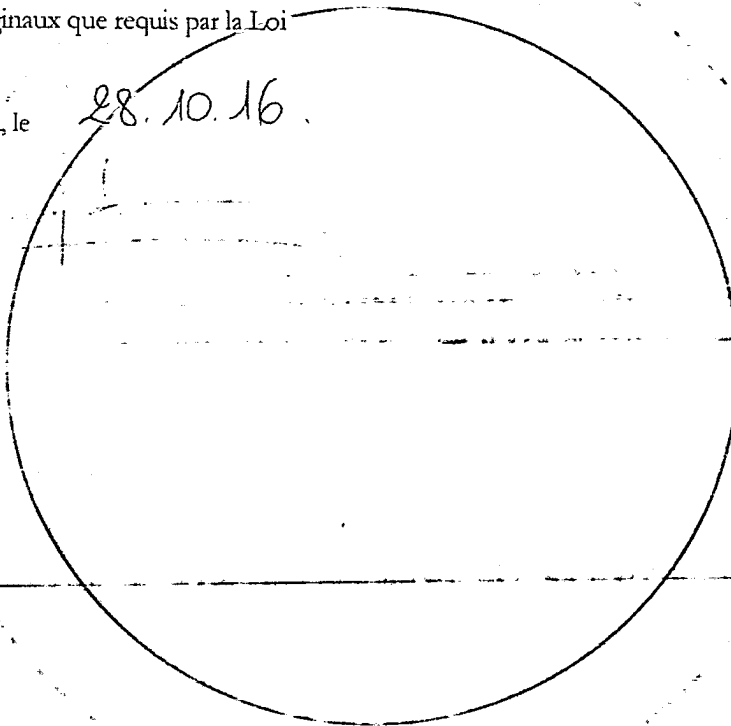
Article 21 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en autant d'originaux que requis par la Loi

A MONTELLIER, le

28.10.16.





BNP PARIBAS

16B 3440
A 14532
ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

08 NOV 2016

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Stephanie MARSAL soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de Mme VINCILEONI Anne Sophie, née le 24.01.1985 à COURCOURONNES
demeurant : NOUVEAU PALACE
797 AV DU MARCHE GARE
BAT E APPT 21
34070 MONTPELLIER

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation ASV
au capital de 100 euros,
dont le siège social est fixé

6 GR JEAN MOULIN
34000 MONTPELLIER,

avec pour objet commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation ASV a été ouvert sur les livres de son Agence de MONTPELLIER
ROUSSILLON.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à MONTPELLIER.

Le 28.10.2016

Prénom, Nom du signataire

Stephanie
MARSAL

BNP PARIBAS
Maison des Entrepreneurs
Parc Le Millénaire - Bât. 24
1025, Avenue Henri Becquerel
34960 MONTPELLIER



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Stephanie MARSAL soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de MONTPELLIER ROUSSILLON au nom de la société en formation ASV société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100 euros, dont le siège social est fixé
6 GR JEAN MOULIN
34000 MONTPELLIER
avec pour objet commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé, est créancier de la somme de 100 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à MONTPELLIER.

Le 28.10.2016

Prénom, Nom du signataire

Stephanie
MARSAL

BNP PARIBAS
Maison des Entrepreneurs
Pôle Le Millénaire - Bât. 24
1025, Avenue Henri Becquerel
34960 MONTPELLIER



**BNP PARIBAS****LISTE DES SOUSCRIPTEURS****PERSONNES PHYSIQUES****EXEMPLAIRE CLIENT**

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : Mme VINCILEONI Anne Sophie Date de naissance : 24.01.1985 Adresse : NOUVEAU PALACE 797 AV DU MARCHE GARE BAT E APPT 21 34070 MONTPELLIER	100

TOTAL : 100 euros.

BNP PARIBAS
Maison des Entrepreneurs
Parc Le Millénaire - Bât. 24
1025, Avenue Henri Becquerel
34960 MONTPELLIER

